



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Inter Départementale Territoriale Tarn-Aveyron

Direction de la Coordination
des Politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral d'urgence du 24 DEC. 2019
pris à l'encontre de la SNC ESCO pour l'exploitation des éoliennes
situées sur les communes de LAVERNHE et de SEVERAC LE CHATEAU

La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres bénéficiant de mesures de protection ;
- Vu la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1, L.181-2, L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.511-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- Vu la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- Vu le permis de construire n° PC 012 270 04 S1014 en date du 21 juin 2006 accordé à la SNC ESCO ;
- Vu le récépissé n° 15 448 du 27 juillet 2015 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SNC ESCO pour l'exploitation des éoliennes situées sur les communes de LAVERNHE et de SEVERAC LE CHATEAU, et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980 – 1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport établi par la SARL EXEN, intitulé Parc éolien de Montfrech – Suivi environnementaux post-implantation multithématiques 2018-2019, communiqué à la DREAL le 20 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de Montfrech se situe dans un contexte à enjeux majeurs au regard des programmes internationaux de réintroduction et de conservation d'espèces emblématiques de grands rapaces ;

CONSIDÉRANT les trois cas de mortalité d'un vautour fauve déjà avérés entre septembre 2018 et août 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine a été récemment mis en place mais que le paramétrage de ce système n'est pas encore validé par la DREAL ;

CONSIDÉRANT que le bio-monitoring (suivi visuel au sol diurne en continu par des observateurs présents sur le terrain 7/7 jours en capacité de lancer directement et de visu un ordre d'arrêt sur les éoliennes en fonction des comportements des oiseaux constatés) a été arrêté sur décision de l'exploitant sans avis préalable de la DREAL ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir une procédure adaptée de suivi de la mortalité ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente doit pouvoir effectuer le contrôle des présentes prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R.181-45 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRÊTE

Article 1 : suivi de la mortalité pour de l'avifaune diurne

Le suivi de la mortalité de l'avifaune est maintenu dès la signature du présent arrêté.

Ce suivi de la mortalité est réalisé selon les protocoles environnementaux en vigueur au moment de leur réalisation avec une fréquence minimale d'un passage par semaine jusqu'à fin février et de deux passages par semaine au-delà.

Les rapports du suivi de la mortalité de l'avifaune diurne sont transmis à la DREAL chaque semaine.

Article 2 : enregistrement, sauvegarde et transmission des vidéos en cas de détection avifaune

L'exploitant met en place un module d'enregistrement des vidéos prises en continu en cas de détection pour l'avifaune.

Ces vidéos qui devront pouvoir être téléchargeables et d'un format compatible au logiciel gratuit VLC seront communiquées à la DREAL sur simple demande.

Toutes les vidéos enregistrées depuis la mise en place du système de détection/effarouchement/régulation (ou au plus tard celles enregistrées depuis la signature du présent arrêté) sont conservées sans limitation de durée.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de BORDEAUX par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter des publications sur le site internet de la préfecture ; et de son affichage en mairie.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision par la société, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, et selon l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de LAVERNHE et de SEVERAC LE CHATEAU et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de LAVERNHE et de SEVERAC LE CHATEAU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet « des services de l'Etat dans le département de l'Aveyron, pendant une durée minimale de quatre mois ».

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SNC ESCO et aux maires des communes de LAVERNHE et de SEVERAC LE CHATEAU.

Fait à Rodez, le **24 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND